

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, mercredi 16 octobre 1811.

AVIS. MM. les Souscripteurs dont l'abonnement est fini au premier octobre, sont priés de le faire renouveler pour ne pas éprouver de retard.

L'abonnement pour le Télégraphe Officiel est de 20 francs par année et de cinq francs par trimestre, franc de port.

Les avis, annonces et affiches, se payent trois francs en une langue, cinq francs en deux langues et six francs en trois. S'adresser à la direction du Télégraphe N. 180 à Laybach.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 23 septembre. On mande d'Ely que la banque de cette ville vient de suspendre ses paiemens. Cet événement a répandu le consternation à Ely et dans ses environs. La banque avait mis en circulation de très-petits billets qui se trouvent pour le plus grande partie entre les mains des petits marchands ou des ouvriers. Ceux-ci avaient reçu ces billets en paiement de leurs salaires. Il paraît que les riches marchands et les fermiers avaient pressenti la chute de la banque, il est du moins certain qu'ils avaient trouvé le moyen de se débarrasser de ses billets et qu'ils n'en voulaient plus recevoir.

Da 23 septembre. -- Bulletin de la santé du Roi.

S. M. se trouve dans le même état qu'hier.

RUSSIE.

Petersbourg, 9 septembre. La gazette de la cour publie aujourd'hui les nouvelles suivantes:

„ Le général en chef de notre armée en Valachie mande
„ qu'un corps d'armée turc sous les ordres d'Ismail-Bey de
„ Seres, occupe plusieurs îles situées sous le canon de la
„ forteresse de Widdin, séparées de la rive gauche par un
„ bras du fleuve qu'on peut passer au gué. L'ennemi a pénétré
„ en suite sur la rive gauche sous la protection des
„ batteries qu'il avait établies dans ces îles. Le 3 août les
„ Turcs attaquèrent nos troupes avec impétuosité sur trois
„ points de différens. Les généraux majors Lepninsky 1. et et
„ 2., et Ibynsky, repoussèrent l'attaque de l'ennemi, et
„ le forcèrent à fuir jusques dans ses retranchemens, après
„ avoir laissé beaucoup de morts sur le champ de bataille.
„

Nos troupes ont combattu contre des troupes deux fois supérieures en nombre, depuis sept heures du matin jusqu'à trois heures après midi. Les Turcs ont perdu plus de mille hommes tués ou blessés, notre perte consiste en trois officiers et 93 soldats tués ou blessés.

Dans le même rapport le général en chef annonce que le 13 août, à trois heures après midi, les Turcs sont de nouveau sortis de leur camp, et ont attaqué la position occupée par le corps d'armée du lieutenant-général de Sass. Ils ont renouvelé trois fois l'attaque contre la redoute que nous élevions et trois fois ils ont été complètement

repoussés. Le combat a duré jusqu'à la nuit. L'ennemi a perdu encore dans cette journée plus de mille hommes tués ou blessés. Notre perte consiste en un officiers et 29 soldats tués, 4 officiers et 122 soldats blessés.

EMPIRE D'AUTRICHE.

Vienne, 21 septembre. Une légère indisposition de S. M. l'Impératrice a retardé le voyage que la cour se proposait de faire dans les villes désignées sous le nom de villes des montagnes. Elle est aussi la cause que S. M. l'Impératrice n'est pas venue à Vienne le jour de la fête de son auguste mère, l'Archiduchesse Béatrix.

HONGRIE.

Pancsova, 9 septembre. On apprend de bonne source qu'une armée turque de réserve assez forte s'est rassemblée auprès de Sophie. Les troupes turques qui se trouvent près de Widdin ont reçu aussi depuis peu des renforts considérables. (*Journal de l'Empire.*)

Semlin, 16 septembre. Les armées turques et russes se renforcent de jour en jour. Plusieurs régimens d'Infanterie et une douzaine d'escadrons de cosaques ont défilé depuis peu par Bucharest et pris la route de Silitza. Le Grand-Visir fait construire beaucoup de bâtimens sur le Danube, et s'est emparé des travaux qui se sont trouvés sur la rive droite de ce fleuve. On se canonne vivement du côté de Rudschuck. La forteresse de Giurgewo est dans un état de défense respectable et en outre couverte par un corps Russe considérable sous les ordres du comte de Langeron. La division du général Essen continue sa marche vers la petite Valachie; celle du général Sass se tient sur la plus stricte défense. De leur côté, les Turcs établissent des retranchemens vis-à-vis Widdin, et le Grand-Visir est allé lui-même, le 20 août visiter les travaux. (*Gaz. de France*)

VALACHIE.

Bucharest, le 31 août. Le général en chef Kutuzow que nous attendons ici depuis long-tems, n'est point encore arrivé. Il paraît que les choses sont toujours sur le même pied dans la petite Valachie.

SERVIE.

Belgrade, le 7 septembre. Le sénat s'est rassemblé avant-hier et a délibéré sur les affaires de la Serbie qui deviennent de jour en jour plus importantes, ainsi que sur les préparatifs de défense à opposer à l'ennemi. On sait que les Turcs font en Bosnie des armemens considérables contre nous. Leur commandant en chef Kara Gyorgya a donné à tous les chefs ses subordonnés l'ordre de se tenir prêts à marcher.

La garnison russe que nous avons ici est réduite à un très-petit nombre de troupes. (*Gazette de France.*)

ROYAUME D'ITALIE.

Sinigaglia, le 14 septembre. Notre foire est plus animée cette année que l'an dernier, plus de trois quarts des marchandises viennent des fabriques du royaume; les draps et les cotonades sont en général de fabrique française, il y en a très-peu de Suisse et d'Allemagne, encore sont ce des restes d'anciens magasins. Il nous est venu par la mer 57 barques, chargées d'ouvrages en fer, de plomb, d'huile, de cristaux, de pelleteries, de toiles de lin et ce mois il n'est venu par cette voie ni denrées coloniales ni objets manufacturés en laine ou coton. Les soies sont une des branches les plus actives de la foire, il se fait de grandes acquisitions pour la capitale. La surveillance des douanes s'est exercé avec l'exactitude la plus scrupuleuse, mais en même tems toutes les mesures ont été dirigées par un esprit d'ordre, de sagasse et de ménagement pour les intérêts des particuliers, tel que le service des agens des finances n'a pas un instant altéré cette liberté et cette confiance qui sont l'ame et le ressort du commerce.

Flessingue, le 29 septembre. S. M. est partie de la flotte en rade de Flessingue ce matin à six heures; elle est arrivée ici à sept, et s'est rendue aussitôt à son palais. A huit heures S. M. a reçu toutes les autorités, à huit heures et demi elle est montée à cheval et a visité les fortifications.

L'Empereur s'est rendu à Tervère; il a paru fort satisfait de la situation de la place. Il a donné audience aux fonctionnaires, qui se sont fait un devoir d'accompagner S. M. jusqu'au lieu de son départ.

S. M. a promu au grade d'officier un convertit dont la femme est venue se jeter à ses pieds en lui déclarant qu'elle étoit mère de trois enfans et qu'elle se trouvait dans la détresse. S. M. a admis dans un Lycée le fils du sieur Drayenand capitaine de port.

A Tervère toutes les maisons étoient décorées, et à chacune d'elles on voyait flotter un petit drapeau.

De retour à Flessingue à trois heures, l'Empereur a beaucoup travaillé avec le génie, la marine et l'artillerie. Ce soir toute la ville étoit encore illuminée. Des cris de vive l'Empereur se sont fait entendre par tout.

S. M. jouit de la meilleure santé.

INTERIEUR.

EMPIRE FRANÇAIS.

Auxiers, 30 septembre. L'Empereur est arrivé au jourd'hui à une heure du matin.

S. M. est venue par eau et s'est rendue de suite au palais. On attend pour midi S. M. l'Impératrice.

(*Journ. de l'Emp.*)

Paris, le 1.er octobre. S. M. est partie le 19 de septembre au matin de Compiègne, est arrivée à Montreuil à quatre heures après midi. Elle est restée deux heures dans cette place et a ordonné après en avoir inspecté la situation, divers travaux aux officiers du Génie.

A huit heures du soir elle est arrivée à Boulogne, le 20, à six heures du matin, elle a passé en revue la division d'Infanterie commandée par le général Le Dou; à midi S. M. s'est embarquée pour visiter la flotille; elle a été allée par mer voir les ports de Vincieux et d'Amble-

teuse. Le prince de Neuchâtel et le ministre de la marine accompagnaient S. M. dans son canot, qui étoit conduit par le capitaine de vaisseau Le-Cout-Saint-Haonen.

Pendant ce tems, la flotille échangeait des coups de canon avec la station anglaise et la forçait de prendre le large.

Le 21 l'Empereur a passé en revue les autres troupes et a inspecté les fortifications de Boulogne.

Le contre-amiral Baste, commandant de la flotille, a eu différens engagements avec la croisière ennemie, un bâtiment étant allé à la dérive, a été pris, mais les bâtimens anglais ont été très-maltraités; ils ont eu deux officiers et une trentaine d'hommes tués ou blessés. La frégate commandante a été criblée par les boulets de 24 de nos canonnières, qui l'ont obligée à mettre sur-le-champ le cap sur l'Angleterre pour se faire radouber; on sera forcé de la faire entrer dans le bassin.

Le 22 à neuf heures du matin S. M. a fait défilé le corps d'armée que commande le maréchal duc d'Elchingen, ainsi que les bataillons d'équipage; avant que S. M. ne montât à cheval, les différentes autorités du pays lui avoient été présentées à l'issue de la messe.

A deux heures S. M. est montée en voiture et est arrivée à Ostende à minuit.

Le 23, l'Empereur, après avoir visité les fortifications d'Ostende, et ordonné de nouveaux travaux, est parti à cheval en suivant le Strand par la route de Blankenberg, a passé le Swyn, et est arrivé à Breskiens à six heures du soir.

(Il a été rendu compte des journées des 24, 25 et 26.)

Le 27 à cinq heures du matin, S. M. a quitté le *Charlemagne*; elle s'est embarquée avec son yacht et a débarqué à huit heures à Flessingue.

A neuf heures, S. M. a reçu les autorités; à dix heures elle est montée à cheval pour voir les travaux de l'artillerie, du génie et du génie-maritime. (*Gazette de France.*)

Du 2 octobre. On assure que le Général Vaudamne, est nommé Colonel général des lanciers.

S. E. le Ministre de l'Intérieur vient d'adresser à chacun des préfets de l'Empire, une boîte contenant des fragmens assez considérables du sucre de betterave en pains, fabriqué et raffiné sous la direction de Mr Barruel, dans la manufacture de Mr Allard, quai Billy, à Charlot.

(*Journ. de Paris.*)

Du 3 octobre. S. M. l'Empereur en partant d'Ostende a suivi l'Estran, ne voulant pas faire le tour par Ecluse, elle s'est jettée, pour passer le Sein dans un bateau pêcheur avec le Duc de Vicence, son grand Ecuyer, le comte Lobau, l'un de ses aides-de-camp, et deux chasseurs de la garde. Deux pauvres pêcheurs menaient la barque qui, avec tout son grément, valait 150 florins. c'étoit tout leur bien. La traversée a duré une demi-heure. S. M. est arrivée au fort dans l'île de Calzan, où l'attendaient le préfet et sa suite. On a allumé un grand feu, parce que l'Empereur étoit mouillé et qu'il faisoit froid. Les pêcheurs auxquels on a demandé ce qu'ils voulaient pour leur passage ont demandé 60 florins par passagés. S. M. alors les a fait appeler, leur a fait donner

100 napoléons et 300 fr. de pension leur vie durant. Il est difficile de se peindre la joie de ces pauvres gens qui étaient bien loin de se douter qu'ils avaient reçu dans leur barque.

Suite du Décret du 16 septembre relatif à l'administration des bâtimens militaires appartenant aux communes, dans les places de guerre, et à celle des bâtimens appartenant communes en à l'Etat, dans les villes non fortifiées.

§. II. Des constructions neuves, et grosses réparations.

9. Les règles déterminées dans le paragraphe précédent pour les projets et l'exécution des travaux d'entretien, seront appliquées aux constructions neuves, reconstructions changemens de distribution et grosses réparations, sauf les exceptions ci-après.

10. Les projets, devis, plans et autres détails des travaux, annexés au procès-verbal de visite, seront communiqués par le préfet au directeur des fortifications, qui y joindra les apostilles, transmis par le préfet à notre ministre de l'intérieur, et communiqués par notre ministre de l'intérieur à notre ministre de la guerre, pour être examinés sous les rapports militaires, et, s'il y a lieu, soumis à notre approbation dans un conseil d'administration tenu conformément aux règles prescrites par nos décrets des 18 février et 20 juin 1810 sur les travaux mixtes.

11. Les mêmes communications auront lieu pour l'examen et la vérification du compte général ou toisés desdits travaux.

§. III. De la conservation.

1.° Des portiers-concierges.

12. Les portiers concierges des bâtimens ou établissemens appartenant à la commune, seront payés sur ses fonds et leur traitement formera un article du budget annuel de la commune.

13. Les portiers-concierges des dits bâtimens, ou établissemens seront comptables en nature envers la commune, de tout ce que les bâtimens renferment, conformément aux états de ceux et aux inventaires qui en seront dressés, et dont une expédition leur sera remise.

14. Les portiers-concierges des dits bâtimens ou établissemens seront comptables en nature envers la commune, de tout ce que les bâtimens renferment, conformément aux états des lieux et aux inventaires qui en seront dressés, et dont une expédition leur sera remise.

15. En cas de vols, dégradations et autres délits commis par des particuliers, ils en dresseront procès-verbal, et en remettront une copie signée au maire, qui fera poursuivre les délits, s'il y a lieu, et le paiement des dégradations.

16. Lorsque les dégradations auront été commises par les troupes ou par les employés militaires qui occupent les bâtimens, le maire transmettra le procès-verbal au commandant du génie, qui en fera le dévis et en poursuivra le paiement dans la forme ordinaire. Il en sera de même des réparations locatives qui sont à la charge des corps des militaires, des employés ou autres personnes qui occupent les bâtimens.

Lorsqu'il s'agira d'un délit militaire, le procès-verbal

sera renvoyé au commandant d'armes, qui fera exécuter les loix de discipline militaire ou le code pénal.

Il n'est rien changé d'ailleurs aux loix et réglemens sur le mode de réception et de remise des bâtimens ou effets militaires, et des procès-verbaux relatifs.

17. Le maire s'adressera pareillement et suivant les cas, au commandant d'armes, au commandant du génie ou au commissaire des guerres, pour faire lever les difficultés relatives à l'assiette du logement des troupes ou des employés militaires, conformément aux loix et réglemens militaires et aux instructions de notre ministre de la guerre.

18. Pour tout le reste de leur service, les portiers-concierges sont entièrement assimilés à ceux des bâtimens ou établissemens de l'état conformément aux loix et réglemens sur le service et la police des dits bâtimens ou établissemens.

19. Ils seront distingués par un médaillon en cuivre placé sur la poitrine, portant une clé et une épée en sautoir.

20. Leurs commissions seront enregistrées, comme celles des gardes du génie, au greffe de la mairie et du tribunal de première instance, et foi sera ajoutée en justice à leurs procès-verbaux ou rapports, jusqu'à inscription de faux à la charge par eux d'affirmer leurs procès-verbaux dans les 24 heures de leur rédaction, devant le juge de paix du canton, et à son défaut devant le maire, ou, en absence, devant l'adjoint à la mairie.

2.° Des Conservateurs.

21. Lorsque le nombre des bâtimens ou établissemens militaires à la charge de la commune, et les détails du mobilier qui leur appartient, exigeront que le maire soit secondé, dans cette administration, par un agent spécial, il pourra être nommé sur le vœu du conseil municipal, un conservateur des bâtimens militaires. Le conservateur sera chargé sous les ordres du maire ;

1.0 De la surveillance des portiers-concierges dans toutes les parties de leur service qui intéressent la commune ;

2.0 De l'administration des bâtimens ou établissemens non occupés par les troupes, et spécialement de ceux dont la commune aura disposé momentanément, conformément aux dispositions du §. IV. ci après.

3.0 De la comptabilité générale des effets d'ameublement, d'après les états des lieux et les inventaires prescrits par l'article 14 ;

4.0 De la remise aux troupes des bâtimens et effets de leur réception en cas de départ et des diligences à faire pour le paiement des réparations locatives, dégradations et consommation.

5.0 Des détails du logement des troupes chez l'habitant.

22. Les conservateurs seront nommés par le maire, avec l'approbation du préfet, et choisis parmi les officiers et sous officiers en retraite, conformément à notre décret du 8. mars 1811.

Leur traitement sera fixé par un article du budget de la commune.

23. Les conservateurs porteront l'habit bleu avec l'épée,

des troffes en or sur les épaules, et la clé et l'épée en sautoir brodées sur la poitrine.

§. IV. Des bâtimens ou établissemens disponibles.

24. Lorsque la commune voudra, conformément à l'article 5. de notre décret du 23 avril 1810, employer définitivement et sans retour à une autre destination, les bâtimens ou établissemens militaires qui lui appartiennent, à la charge de pourvoir au logement et au service des troupes qui se trouveront dans leur enceinte, le vœu du conseil municipal sera accompagné d'un procès-verbal de visite, et s'il doit en résulter des travaux et dépenses d'un projet rédigé suivant les règles générales établies ci-dessus, pour nous être rendu compte du tout par notre ministre de la guerre.

25. Lorsque nous aurons accordé notre autorisation, si la commune ne peut pourvoir de suite, et suivant le nouveau mode, au logement et au service des troupes, elle ne pourra changer la destination du bâtiment ou de l'établissement remis à sa libre disposition, qu'après que le remplacement en aura été consommé.

26. Lorsque la commune, conformément aux décrets de concession voudra employer momentanément à son service particulier un bâtiment militaire non occupé, notre ministre de la guerre n'accordera son autorisation qu'à la condition qu'il n'y sera rien chargé ni rien fait qui puisse les empêcher d'être rendus, d'un moment à l'autre, à leur destination première.

27. Les communes seront tenues d'entretenir les bâtimens non occupés ou employés à leur service, dans le meilleur état de réparation locative, et de les maintenir dans leur distribution première, de sorte qu'ils puissent toujours être rendus immédiatement au logement ou au service des troupes.

(La fin au Numéro prochain)

PROVINCES ILLYRIENNES.

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Location des impôts sur le Vin, la Viande et la musique,

On fait savoir qu'il sera procédé:

1. Le 21 octobre prochain à 10 heures du matin devant Monsieur le subdélégué à Adelsberg, à la location par enchère des impôts sur le Vin, la Viande et la musique qui sont perçus dans les divers cantons ou paroisses dépendants des bureaux des Domaines d'Adelsberg et d'Oberlaybach.

2. Le 23 octobre suivant à la même heure devant Monsieur l'Intendant de la Carniole, à l'adjudication des impôts de la même nature qui se perçoivent dans les différens districts dépendants des bureaux des Domaines de Laybach, Crainburg et Radmannsdorf.

Les adjudications auront lieu pour un an à partir du 1. nov. 1811.

Les adjudicataires seront tenus à caution, ils la fourniront en immeubles au moment même de l'adjudication fait en affectant leurs biens propres s'ils en ont, soit ceux

d'autres s'ils n'en ont point, dans ce dernier cas les cautionnaires devront être présens aux adjudications.

Les amateurs pourront prendre connaissance du cahier des charges dans les Bureaux de l'Intendance de Laybach et de la subdélégation d'Adelsberg ainsi qu'aux bureaux des Domaines de Laybach, Crainburg, Radmannsdorf, Adelsberg et Oberlaybach.

Laybach le 14 octobre 1811.

Le vérificateur des Domaines,

PELZER.

A V I S.

Pour la première fois.

Le Directeur des Douanes de l'Illyrie, prévient le commerce que les marchandises de France et du Royaume d'Italie, peuvent être déclarées aux bureaux de Gorice et Sagrado pour l'entrepôt réel de Trieste, où elles arriveront sans payer aucun droit, et auront la faculté d'y séjourner deux années, pendant lesquelles elles pourront être expédiées en transit pour le Levant en acquittant le simple droit de balance du commerce, ou livrées à la consommation sous le paiement des droits du tarif n. 2.

Trieste, 13. octobre 1811.

A V I S.

Pour la troisième fois.

Le Directeur général des postes des provinces illyriennes prévient le public, que l'impression du livre des postes qui doit fixer les distances des relais avec la mesure de la poste établie dans l'Empire français, ne pouvant être encore publié, attendu la vérification à faire pour s'assurer de l'exactitude de ces distances, on doit provisoirement continuer à payer aux maîtres de poste, le prix de leur service suivant l'usage établi dans les provinces illyriennes: de compter une poste d'Allemagne pour deux postes de France et de se conformer au sur-plus, sauf cette observation, aux dispositions de l'arrêté de S. E. Mr. le gouverneur général, en date du 18 septembre dernier, et au règlement annexé.

Laybach le 13 octobre 1811.

Le directeur général des postes

C. D'ETILLY.

LOTÉRIE IMPÉRIALE D'ILLYRIE.

Tirage du 4 octobre 1811.

2 - 88 - 48 - 15 - 90

Errata. La date de l'arrêté inséré au n. 81 est du 23 septembre 1811.

Au n. 82 article des provinces illyriennes, au lieu d'aux dépends de sa vie, lisez au péril de sa vie.